



ARRETE N° 2026_0357

Portant autorisation d'occupation du domaine public de la Halle pour une exposition art et bien être par l'association AEPV

Le Maire de Villemandeur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°2024-092, en date du 10/12/2024, du Conseil Municipal portant approbation du règlement et de la nouvelle tarification des occupations du domaine public communal – abrogeant et remplaçant la délibération n°2022-13 du 08/02/2022 ;

Vu la délibération n°2026-020 du 20 mars 2026 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté N°2025_0010 du 9 janvier 2025 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

Vu la demande, en date du 2 février 2026, présentée par Madame LIGER Sylvette, agissant pour le compte de l'association « Agir Ensemble Pour Villemandeur » (AEPV), sollicitant l'autorisation d'occuper la Halle du marché, accès rue Chaintreau, pour l'organisation d'une exposition art et bien être le 7 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Considérant que l'occupation n'entrave pas la circulation des piétons et des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : L'association « Agir Ensemble Pour Villemandeur » (AEPV), représentée par Madame LIGER Sylvette, est autorisée à occuper la Halle du marché de Villemandeur dans le cadre d'une exposition intitulée « art et bien être », le 7 juin 2026 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : L'occupation du domaine public est soumise au strict respect des dispositions prévues par l'arrêté municipal n°2025_0010 du 9 janvier 2025 portant réglementation de l'occupation du domaine public.

Les installations ne devront en aucun cas dépasser les limites de l'emprise de la Halle, entraver la circulation des piétons et des véhicules, gêner l'accès aux commerces, habitations ou équipements publics et porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : L'organisateur devra veiller au maintien de la tranquillité publique et s'abstenir de toute nuisance sonore ou comportement susceptible de troubler l'ordre public.

Il est personnellement responsable de tout incident, accident ou dommage, tant matériel que corporel, pouvant survenir du fait de l'installation ou de l'occupation autorisée.

L'association devra être couverte par une assurance responsabilité civile valable pendant toute la durée de l'occupation. Une attestation d'assurance pourra être exigée à tout moment par la commune.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans création de droit réel au profit de son bénéficiaire.

Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

Elle pourra être retirée à tout moment par l'autorité municipale, notamment en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de troubles à l'ordre public, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 5 : L'association devra maintenir en parfait état de propreté l'espace occupé ainsi que les abords adjacents à la Halle pendant toute la durée de l'occupation. À l'issue de l'événement, l'ensemble des déchets générés devra être évacué par ses soins. Tout dépôt non autorisé sera considéré comme un dépôt illégal.

Article 6 : La diffusion sonore est autorisée, néanmoins le niveau maximum de décibels fixé est de 95 dB. Aucun câble d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de VILLEMANDEUR, Madame le Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Chef de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, Madame la Présidente de l'association « AEPV », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'*application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*.)

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Commissaire de Police de MONTARGIS, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, Monsieur le Chef de la Police Municipale de VILLEMANDEUR, Madame la Présidente de l'association « AEPV », Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 21/05/2026

Le Maire,



Date d'affichage : 22/05/2026